

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
de la Région d'Ile-de-France - 1 rue Lucienne Gérard - 93698 Pantin Cedex

Arrêté du Président

N° 2021-138

MB/NG

OBJET : Ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, session 2022 – National.

Spécialité MUSIQUE :

Disciplines : Instruments anciens, Contrebasse, Percussions

Autres disciplines : Accompagnement danse

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

093-287500060-20210715-2021-138-AR
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

Vu l'arrêté n° 2018-359 du 12 décembre 2018 donnant respectivement délégation de signature à Mmes Sylvie HUSSON, Directrice Générale, et Sarah DESLANDES, Directrice Générale Adjointe chargée des concours, de l'emploi, de la santé et de l'action sociale,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe session 2022.

Considérant les recensements de postes effectués, auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national y compris les collectivités non affiliées et adhérentes,

ARRETE

Article 1 : Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France organise au titre de l'année 2022, en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, des concours au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à partir du **7 février 2022** dans la spécialité : **Musique - Disciplines : contrebasse, instruments anciens, percussions, autres Disciplines : accompagnement danse.**

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours externe, interne et au troisième concours est fixé comme suit :

Spécialités	Disciplines	Nombre de postes par concours			Total
		Externe	Interne	Troisième Concours	
Musique	Contrebasse	5	3	2	10
	Instruments anciens	6	4	3	13
	Percussions	10	6	4	20
Musique – autres disciplines	Accompagnement danse	11	7	5	23

Article 3 : Pendant la période de préinscription du **14 septembre au 20 octobre 2021, 23h59 dernier délai,**

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne : www.cig929394.fr,

A défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile de France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 1 rue Lucienne Gérard – 93598 PANTIN Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 28 octobre 2021 23h59.**

Préinscription en ligne du mardi 14 septembre 2021 au mercredi 20 octobre 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2022 des concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France : www.cig929394.fr,

- ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr».

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210715-2021-138-AR
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du mardi 14 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. **En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 28 octobre 2021, 23 h 59 dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.**

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

A noter : il n'y aura pas de dépôt sur l'espace sécurisé du dossier professionnel, l'envoi postal sera obligatoire (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au CIG.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 28 octobre 2021, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours, de spécialités, de disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cig929394.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit à partir du 7 août 2021, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé au de Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est fixée au 27 décembre 2021. Le certificat médical devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 27 décembre 2021- 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Article 5: Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, téléchargeable sur le site internet www.cig929394.fr. La consultation médicale est à la charge du candidat.

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20210715-2021-138-AR
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

Article 6 : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cig929394.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 7 : L'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours aura lieu à compter du **7 février 2022** (date nationale), dans les locaux du conservatoire à rayonnement départemental de Pantin. Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du conservatoire à rayonnement départemental de Pantin à une date qui sera précisée ultérieurement.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à compter du **7 février 2022** dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, 1 rue Lucienne Gerain - 93500 PANTIN.

Le Centre de Gestion Interdépartemental de la petite couronne de la région d'Ile-de-France se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 8 : Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, les candidats au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe doivent fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007. L'un ou l'autre de ces éléments devra donc être fourni par les candidats au plus tard à la date du jury d'admission à savoir **le 20 septembre 2022**.

Article 9 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Article 10 : Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 11 : Le jury arrête la liste des candidats admis précisant la spécialité et le cas échéant la discipline choisie.

Article 12 : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement.

Article 13 : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte et consultable sur le site www.cig929394.fr, est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel et affiché dans les locaux des centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de ces concours, du C.N.F.P.T. d'Ile-de-France et du Pôle Emploi, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 15 juillet 2021



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale adjointe


Sarah DESLANDES